

ARCHIVES DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE

Commission de reconstitution de l'état civil parisien

(1872-1897)

V9E 1 * à 126

Répertoire numérique
établi par Francis Delon, Jean-Philippe Dumas et Michel Jourdain
sous la direction de François Gasnault

Avril 2003

Documents librement communicables

Introduction

Les causes et les prémisses de la première reconstitution (1871-1872)

Il est communément admis que des raisons tant tactiques qu'idéologiques poussèrent les Fédérés à mettre le feu, durant les combats de la « Semaine sanglante » (21-27 mai 1871), à de très nombreux bâtiments publics. Si ces incendies contribuèrent à retarder l'avancée des troupes versaillaises et l'écrasement de la Commune de Paris, ils constituent surtout un désastre archivistique que les conflits mondiaux du XX^e siècle ne sont pas parvenus à dépasser et qui est largement demeuré irréparable.

Ont été notamment les proies des incendiaires le palais d'Orsay et le palais de justice, l'Hôtel de ville et les Tuileries ainsi que quelques hôtels adjacents. De ce fait ont péri dans le brasier les archives du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de cassation, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de Police et de l'Assistance publique, du ministère des Finances, de la cour d'appel de Paris et du tribunal de première instance de la Seine. Et bien entendu aussi, les deux collections de l'état civil parisien.

Se trouvaient en effet à l'Hôtel de ville tous les registres antérieurs au 1^{er} janvier 1860 et conservés, avant cette date, dans les mairies des douze anciens arrondissements comme dans les mairies des communes nouvellement annexées : registres paroissiaux tenus depuis le règne de François I^{er} jusqu'en 1792, registres d'état civil tenus par la municipalité de Paris (1793-1795) puis par les municipalités d'arrondissement et de banlieue¹.

Quant au greffe du tribunal civil de la Seine, il conservait les doubles des registres paroissiaux établis en vertu d'une ordonnance de Louis XIV, de 1667 à 1792, et ceux des registres d'état civil dressés à partir du 1^{er} janvier 1793.

On s'accorde à reconnaître que ce sont 8 millions d'actes (compte non tenu des doubles) qui sont partis en fumée. Il s'agit bien entendu d'une estimation, calculée en fonction du nombre moyen estimé d'actes par registre². Toutefois, le nombre même des registres entreposés dans les combles de l'Hôtel de ville a fait l'objet d'évaluations très disparates : Chastellux parle de 150 000 pièces, chiffre que Barroux juge « très exagéré ». Le rapport de l'archiviste départemental pour 1846 parle de 7300 registres de catholicité contenus dans 1002 cartons, auxquels il faudrait ajouter les registres paroissiaux et les registres d'état civil antérieurs à 1860 transférés des mairies d'arrondissement et des mairies des anciennes communes annexées, ainsi que 405 registres hospitaliers, 25 registres de communautés religieuses, 15 registres protestants et quelques registres de l'ambassade de Hollande, tous antérieurs à 1792.

Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que Paris a été doté d'un état civil beaucoup plus précocement que le reste du royaume de France. Bien avant l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), baptêmes, mariages et sépultures étaient enregistrés dans quelques paroisses, à commencer par Saint-Jean en Grève (1515, mariages), Saint-Jacques de la Boucherie et Saint-André des arts (1525). La généralisation de la pratique, bientôt prescrite par le gouvernement royal, a également été plus rapide. La perte subie en 1871 n'en est que plus considérable.

Dès le 5 juin 1871, sur le rapport du garde des Sceaux, Thiers, chef du gouvernement, désigna une commission extraparlamentaire d'étude³ de 16 membres, rassemblant, à côté de quelques élus et hauts fonctionnaires préfectoraux, une nette majorité de juristes (magistrats, avocats, notaires, universitaires). La disparition de l'état civil parisien créait un énorme problème pratique auquel il fallait parer dans l'urgence : il en allait par exemple de la régularité juridique des mariages que les Parisiens souhaitaient contracter sans être en état de produire le moindre extrait de naissance réclamé par l'officier d'état civil.

Deux mois et demi après l'installation de la Commission, le Gouvernement disposait d'un projet de loi dont la disposition principale consistait à confier à une commission administrative dont les membres seraient désignés par le ministre de la Justice la validation des opérations de reconstitution. Il était prévu d'enjoindre aux greffiers des tribunaux de première instance de dépouiller les liasses annexées aux actes de mariage et d'envoyer à Paris les actes relatifs aux Parisiens. Les juges de paix, greffiers, notaires et syndics

¹ Leur centralisation avait été ordonnée par le préfet Haussmann du fait que les limites des vingt nouveaux arrondissements ne se superposaient en aucune façon aux territoires des douze anciens non plus qu'à ceux des communes intégralement ou partiellement annexées, ce qui aurait rendu leur partage extrêmement délicat.

² L'estimation initiale, en juin 1871, était plus modeste puisqu'elle s'arrêtait à six millions.

³ Les archives de cette commission sont conservées aux Archives nationales dans le fonds du ministère de la Justice, sous la cote BB³⁰1607.

de faillite seraient incités à entreprendre des recherches équivalentes dans leurs minutes et dossiers. Les frais de l'opération seraient répartis pour moitié entre l'Etat et la Ville de Paris⁴.

La commission parlementaire chargée d'examiner le projet préconisa en outre un recensement conduit par les vingt mairies d'arrondissement, destiné à recueillir dans chaque famille la déclaration des naissances, mariages et décès dont la trace écrite avait été perdue⁵. Des déclarations identiques devraient être faites en provinces auprès des mairies et, à l'étranger, dans les postes diplomatiques et consulaires.

Elle fit d'autre part des recommandations pratiques très pertinentes, qui se retrouvèrent dans le texte adopté. Plutôt qu'une transcription immédiate des actes dans des registres annuels préparés à l'avance, la commission suggéra qu'ils fussent provisoirement rangés dans des portefeuilles et parallèlement indexés dans deux fichiers, alphabétique et chronologique. Et de préciser : « lorsque le travail sera jugé assez avancé (...), on fermera ces portefeuilles, on révisera le classement chronologique, on numérottera les actes et on les reliera (...). L'œuvre sera-t-elle achevée ? Non, car, de toute manière, comme elle est fatalement incomplète, elle sera nécessairement sans fin. On devra donc ouvrir une nouvelle série de portefeuilles (...) et un jour viendra où cette seconde série pourra être close comme la première⁶ ».

Porté de 16 à 27 articles, le projet fut adopté le 12 février 1872, après retranchement d'une disposition contestable sur le recours aux perquisitions domiciliaires pour retrouver les actes cachés, et la loi fut publiée le 24⁷.

Elle prescrivait à son article premier la reconstitution de « tous les actes antérieurs ou postérieurs à la loi de 1792 jusqu'en 1860 » : on verra que cette belle ambition subit des révisions plutôt radicales. Les articles 6 à 10 faisaient obligation à « toute personne » détenant « un extrait authentique d'un acte de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce ou de décès », aux « administrateurs », aux établissements publics d'enseignement, aux fonctionnaires, magistrats, officiers publics et ministériels⁸, séquestres et administrateurs judiciaires ainsi qu'aux juges de paix d' « effectuer la remise ou l'envoi au dépôt central » dans un délai d'un an. En raison du manque d'empressement des particuliers comme des institutions, ce délai dut être prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1875.

La loi distinguait d'autre part trois modes de reconstitution : par production d'extraits authentiques érigés au rang d'originaux, par enregistrement des déclarations des particuliers et enfin d'office, sur la base des « papiers publics que l'administration possède ou des registres qu'elle se fera céder⁹ » ; (...) « à cet effet, les doubles des registres tenus par les ministres des différents cultes seront remis en communication au dépôt central, pendant le temps nécessaire pour en prendre copie ».

La reconstitution devrait être faite en deux exemplaires, le premier constituant « le dépôt de l'Hôtel de ville », le second étant destiné au greffe du tribunal de première instance ; outre ces deux séries de registres, des « tables décennales (seraient) rédigées d'après les fiches (...) dressées à mesure » de l'admission des actes (art. 19). Ici encore, l'écart entre la prescription et la réalisation ne fut pas mince.

La loi mettait enfin à la charge des maires d'arrondissement l'établissement pour le greffe d'une copie des registres des années 1860 à 1871 « dont le double (avait) été détruit dans l'incendie du palais de justice » (art. 23).

Texte consensuel, la loi, en définitive, n'entrait pas dans les détails pratiques de son exécution. Or, faute de désigner ce qu'on appellerait aujourd'hui un chef de projet ou un maître d'œuvre, elle instaurait un partenariat inévitablement conflictuel entre le ministère de la Justice, qui nommait les membres de la commission de reconstitution, la préfecture de la Seine, à laquelle était rattaché le service administratif de

⁴ Commentant cette disposition, le rapporteur de la commission parlementaire y souscrivit en faisant valoir que « si l'un des doubles a péri dans un dépôt de la Ville, l'autre a été détruit dans un dépôt de l'Etat, et l'on peut dire, en outre, qu'en raison des alliances des familles de Paris et de la province, et des émigrations si fréquentes de l'un à l'autre depuis deux cents ans, ce travail intéresse non pas seulement Paris mais toute la France ».

⁵ Le principe de ce recensement fut repris à l'article 13 de la loi. Les archives produites en conséquence, c'est-à-dire les déclarations souscrites par les particuliers, constituent le groupe B des actes de la reconstitution.

⁶ *Journal officiel* du 11 février 1872, « rapport présenté au nom de la commission ... par M. Henri Wallon, membre de l'Assemblée nationale », annexe n°835 (séance du 24 janvier 1872, p. 1014 à 1018).

⁷ *Journal officiel* du 25 p. 1345-1346 ; *Bulletin des lois* n°83/925, 1^{er} semestre 1872, p. 170 à 175.

⁸ En ce qui concerne les notaires, l'article 12 prévoyait même qu'ils devraient tenir « leurs minutes à la disposition des vérificateurs de l'enregistrement qui auront le droit d'y rechercher les extraits d'actes de l'état civil déposés pour minutes ou annexés à d'autres actes ». On ne s'était pas trop soucié de recueillir préalablement l'avis de l'administration de l'Enregistrement dont les agents ne semblent pas avoir mis un zèle excessif à s'acquitter d'une mission bien éloignée de leurs attributions ordinaires.

⁹ Article 13.

la reconstitution, et le conseil municipal de Paris, privé de toute responsabilité fonctionnelle mais doté par la procédure budgétaire d'un pouvoir de contrôle dont il ne se priva pas d'user, dans un contexte politique qui fut celui du combat incessant mené par sa majorité radicale contre les gouvernements de l'Ordre moral puis ceux de la République opportuniste.

La Commission¹⁰ et le service de reconstitution

En 25 ans d'existence, 42 membres ont été désignés par le garde des sceaux, sans compter les quatre membres de droit (représentants du ministère de la Justice, secrétaires généraux de la préfecture de la Seine, directeurs des affaires municipales à la préfecture et, à partir de 1888 seulement, archivistes en chef de la Seine¹¹). Les 26 premiers commissaires, parmi lesquels huit anciens membres de la commission d'étude formée en juin 1871¹², ont été désignés par un arrêté du garde des sceaux en date du 7 mars 1872, quelques jours après la publication de la loi. Ils ont été rejoints avant l'été de la même année par huit autres commissaires. On compte encore quelques nominations de 1873 à 1875, avant une dernière désignation qui intervient en 1888. La loi n'ayant prévu aucune limitation de durée aux mandats des commissaires, la cessation de fonctions ne pouvait avoir pour cause que la démission ou le décès. Entre 1872 et 1891, on enregistre 11 démissions et 17 décès, en sorte que siégeaient toujours à cette date 13 commissaires dont dix comptaient presque vingt ans de service au sein de l'organisme. La mort programmée de la Commission par la loi du 5 juin 1893 dissuada de regarnir les rangs : en raison des décès survenus durant le premier lustre des années 1890, la Commission acheva son parcours avec guère plus d'une demi-douzaine de commissaires.

Tous ont été majoritairement choisis parmi les hommes de loi : magistrats (16¹³), juges de paix (2¹⁴), avocats (5¹⁵), avoués (5¹⁶), notaires (5¹⁷) ; viennent ensuite les élus, maires d'arrondissement (5¹⁸) et/ou députés de Paris, ce qui renforçait un peu plus l'homogénéité de la Commission, en raison de la mainmise des juristes sur le personnel politique de la Troisième République. De façon significative, le seul élu ayant gardé quelque notoriété, Alexandre Ribot, qui fut député, ministre des Finances puis des Affaires étrangères et président du Conseil, a d'abord siégé à la Commission en qualité de substitut du procureur de la République près du tribunal de la Seine¹⁹. Il convient d'autre part de noter qu'aucun membre du Conseil municipal de Paris n'a jamais fait partie de la Commission, ce qui apparaît comme une lourde erreur politique de la part des gardes des sceaux successifs.

Complétaient enfin cet aréopage, un propriétaire²⁰, un « ancien professeur au lycée Corneille²¹ » et un membre de l'Institut : il s'agit de Léopold Delisle, sommité de l'histoire médiévale, grand directeur de la Bibliothèque nationale (1874-1905). Mais il quitte la Commission dès 1873 et aucun érudit n'est appelé à lui succéder. Compétent en matière de droit des gens ou soucieux de l'intérêt des électeurs, les commissaires ont été trop vite privés de la voix qui aurait pu leur rappeler régulièrement que l'œuvre entreprise pouvait et devait, au-delà de son intérêt pratique, intéresser le patrimoine documentaire national.

¹⁰ Les archives de la commission forment aux Archives de Paris la sous-série V.8E¹. Riche de 126 articles, elle comprend 24 registres de procès-verbaux (assemblée générale et sections), 95 registres d'ordre et 7 cartons de mélanges (notes, circulaires, arrêtés, correspondances). Les rapports d'activité et notamment le rapport final adressé en 1897 au garde des sceaux, que cite Barroux dans *Les sources de l'ancien état civil parisien* (p. 28, notes 3 à 6 et p. 29, note 1), n'y figurent cependant pas. Ils sont à rechercher aux Archives nationales dans la cote BB³⁰1608.

¹¹ Saint-Joanny, nommé en 1888, décédé l'année suivante, puis Thorlet, de 1890 à 1897. Marius Barroux qui succéda à ce dernier en 1898 et qui fut le premier archiviste-paléographe à diriger les Archives de la Seine, n'a donc jamais siégé à la Commission de reconstitution.

¹² Denormandie, Dubail, Emile Ferry, Hanon, Husson, Pelletier, Picot et Ribot.

¹³ De Berly, Clappier, Cramail, Defresne, Fourchy, Gallois, Hanin, de Lalain Chomel, Levesque, de Marcheville, Picot (Georges), de Ponton d'Amécourt, Rousselle, Peyrot et Vian.

¹⁴ Boïnod et Louvet.

¹⁵ Bignan, Bouilloche, Denormandie, Petit et Sciout.

¹⁶ Crucy, Delacourtie, Lescot, Lorget et Postel.

¹⁷ Charoy, Ducloux, Guyon, Huillier et Thomas.

¹⁸ Dalligny, Dubail, Duranton, Ferry (Emile, également député), Nast

¹⁹ Il avait déjà été nommé en cette qualité à la commission d'étude de juin 1871, au sein de laquelle il avait exercé, avec Georges Picot, les fonctions de secrétaire.

²⁰ Henri Perodeaud, commissaire du 7 mars 1872 à 1881.

²¹ Un dénommé Barroux dont le lien de parenté éventuel avec Marius Barroux n'a pu être établi.

Chargée par les articles 2 et 3 de la loi du 12 février 1872 de surveiller les travaux préparatoires et de valider, par la signature d'un de ses membres, les actes admis et les actes rétablis, la Commission était habilitée à se subdiviser en sections : elles furent d'abord six puis sept²². Elle siégeait aussi en assemblée générale, ce qu'elle fit à 75 reprises en vingt-cinq ans d'activité. Le rythme de ces réunions plénières a été très inégal : il s'en tint 52 entre 1872 et 1880, 15 durant la décennie suivante, 8 au cours des sept dernières années.

Le service administratif de la reconstitution, dont cependant la loi du 12 février 1872 ne soufflait mot, fut la véritable épine dorsale du dispositif de reconstitution et ce sont largement ses insuffisances qui compromirent la réussite de l'entreprise ou qui du moins en limitèrent l'impact.

Installé à sa création dans les locaux précédemment occupés au palais Brongniart par le tribunal de commerce, le service a vite rassemblé des effectifs imposants : 282 employés au terme de la première année de fonctionnement. Mais il s'agissait d'un personnel largement improvisé, recruté « un peu comme on l'avait pu : si c'était le mieux, c'était loin d'être le bien. (...) Quelques vieux employés retraités²³, des personnes en quête de travail pour vivre, de vieux défenseurs de l'idée républicaine ». En résumé, un personnel qui « laissait beaucoup à désirer²⁴ », socialement et politiquement aux antipodes des membres de la Commission, notables réputés monarchistes ou bonapartistes en majorité²⁵, ce qui ne facilita pas l'instauration de relations de travail confiantes, alors même que les commissaires ne pouvaient se prévaloir d'aucune autorité hiérarchique sur les employés.

Aussi bien le Conseil municipal se montra-t-il rapidement et durablement critique à l'égard d'un service dont il s'attacha à réduire sans délai les effectifs : ramenés à 166 employés dès 1874 puis à 121 l'année suivante, ils furent à nouveau plus que divisés par deux avant la fin de la décennie²⁶ et continuèrent de régresser durant les années 1880. En 1891, on ne comptait plus que 8 employés et, faute de remplacement, ce chiffre, s'il était possible, diminua encore : la suppression officielle du service, en 1897, revint en somme à constater sa disparition.

Rassemblement d'individualités hétérogènes dont la productivité laissait beaucoup à désirer²⁷, le service de la reconstitution semble aussi avoir continuellement pâti d'un mauvais encadrement : « Le chef du service administratif ne s'occupait pas beaucoup de son administration. Le travail des bureaux était mal surveillé, le personnel en prenait fort à son aise²⁸ ». Escomptant que cette réforme améliorerait la situation, le Conseil municipal plaida dès 1875 pour un rattachement du service aux Archives de la Seine. Le préfet s'y opposa tout d'abord en faisant valoir qu'« on ne saurait confondre le service permanent des archives avec

²² Ces sections, toujours désignées par leur numéro et composées de cinq commissaires, étaient chargés de valider les pièces présentées pour la reconstitution. Le terme doit donc être pris dans son acception juridictionnelle. Par ailleurs, la commission comportait aussi une formation restreinte dite « commission administrative ».

²³ Dont le recrutement ne manqua pas de susciter des remarques de la part du Conseil municipal, peu favorable au cumul d'une pension et d'appointments même modestes (procès-verbal de la séance du 9 août 1873, intervention de M. Rigaut).

²⁴ Citation extraite du rapport de Georges VILLAIN au Conseil municipal de Paris, 1891, n°115, p. 23. Le rapporteur évoque encore une « anecdote typique d'un employé de la reconstitution, détaché provisoirement à la succursale de la mairie du XI^e arrondissement, et que le maire surprit un matin, monté sur une table, commentant avec vivacité le texte d'un journal, pendant que le public se pressait autour de lui, attendant le moment où l'on pourrait procéder à la réception des déclarations et des documents demandés. »

²⁵ Un rapport du conseiller municipal Ulysse Parent, présenté en 1880 lors de la discussion budgétaire 1881 (rapport n°177, p. 26), s'en prit vivement, sans les nommer toutefois, aux commissaires arrivant à la Bourse au sortir d'une messe à la mémoire du prince impérial, « le chapeau recouvert de crêpe et des bouquets de violettes à la boutonnière » pour avoir prétendument déclaré que « si le prince était mort, l'idée n'était pas morte et qu'on se débarrasserait bientôt de la République » ; le conseiller ajoute encore : « Vous le voyez, Messieurs, nous avons dans les bas-fonds de l'administration des gens qui sont les adversaires jurés de la République et qui le déclarent outrageusement devant les employés, de telle sorte que ceux-ci se demandent si l'administration qui est à leur tête pense de même ».

²⁶ 69 employés en 1879 dont 2 titulaires, 60 auxiliaires et 7 garçons de bureau ; 53 en 1880.

²⁷ De l'aveu même de la Commission de reconstitution dont le président écrivait en 1883 au rapporteur du budget municipal : « Le travail fourni est absolument insuffisant. Les employés ont vieilli ou sont malades. » (cité par Villain, p. 34).

²⁸ Rapport de G. Villain, p. 39. Le nom de ce fonctionnaire n'est jamais mentionné dans l'*Almanach national* qui précise en revanche les noms des commissaires et qui range, de 1874 à 1884, la commission de reconstitution parmi les services rattachés à la direction de l'administration générale.

le service temporaire de la reconstitution²⁹ ». La majorité du Conseil revint à la charge en 1881 en votant un « vœu tendant à ce que le service fonctionnant au palais de la Bourse fût établi le plus tôt possible à la Préfecture, soit comme bureau spécial de l'état civil, soit comme annexe aux Archives³⁰ ». Le préfet ne consentit qu'à un rattachement pour ordre, en juxtaposant le service de la reconstitution au bureau des archives dont il formait la seconde section, tout en le maintenant au palais Brongniart. Il admit cependant en 1887 que la délivrance des extraits des actes reconstitués n'incomberait plus aux employés de la Reconstitution mais entrerait dans les attributions ordinaires du bureau des archives. Enfin, le Conseil municipal obtint en 1888 le déplacement du service dans l'immeuble des Archives de la Seine, quai Henri IV, ce qui provoqua, au passage, la démission de trois membres de la commission de reconstitution, dont le président Delacourtie.

Victoire à la Pyrrhus car la manière de servir du chef du bureau des archives, Saint-Joanny, suscita les plus vives réserves des conseillers municipaux. Après son décès en service, son successeur Thorlet eut à s'expliquer sur le détournement, en novembre 1892, de quelque 1200 actes reconstitués, retrouvés dans les ... latrines de son établissement³¹.

Affaibli par l'hémorragie de ses effectifs, dont l'impact psychologique a dû être redoutable, ballotté au gré des priorités fluctuantes de la commission, le personnel du service semble avoir surtout travaillé sans méthode, ce qui renvoie à l'incompétence ou à l'indifférence de ses responsables successifs. Faute de système de classification mais aussi de matériel et de mobilier de bureau adapté au rangement des documents, on a laissé s'entasser des dizaines de milliers de fiches et d'actes, ce qui empêcha longtemps les vérifications et entraîna l'accumulation des doubles : « pendant sept ou huit ans, on avait pris les registres des paroisses, copié les tables de décès, sans se préoccuper des actes déjà reconstitués, et on s'était borné à mettre des copies en tas³² ». Il fallut attendre 1890 pour mettre un terme à ces errements et entreprendre l'annulation de plus de 230 000 actes. Durant les dernières années d'existence du service, c'est à cette tâche paradoxale³³, qui devait incidemment amener une sévère révision à la baisse du bilan de la reconstitution³⁴, qu'il consacra le plus clair de son activité.

Il serait cependant injuste d'accabler exclusivement le service quand la reconstitution a au moins autant souffert d'un grave défaut de coopération. Si le recensement spécial prévu par la loi s'opéra correctement à Paris et dans les délais fixés³⁵, il n'en alla pas de même en province et il fallut plusieurs fois repousser les délais légaux, notamment en ce qui concernait le dépôt des extraits authentiques. Au manque d'empressement des particuliers fait écho la résistance, peut-être plus choquante encore, de certaines institutions³⁶ : ainsi la questure de l'Assemblée nationale ne voulut-elle pas se dessaisir « des extraits des actes de naissance des députés qu'elle possédait dans ses archives » et ne remit que des copies ; le ministère de la Guerre refusa toute coopération ; il fallut relancer la faculté de médecine de Paris, les notaires ainsi que les greffiers des tribunaux de province et il est certain que c'est sans grand zèle qu'ils finirent par s'acquitter d'un travail certes obligatoire mais fort mal rémunéré³⁷.

²⁹ Séance du conseil municipal du 28 novembre 1875.

³⁰ Rapport de G. Villain, p. 33.

³¹ Cet incident valut au préfet de la Seine une interpellation du conseiller municipal Georges Villain (séance du 2 décembre 1892) faisant suite à un rapport (n°285-1892) qui concluait que « si ce n'était l'intérêt du public, il faudrait licencier de suite un service qui a à sa tête un fonctionnaire aussi peu sérieux » ; une enquête administrative confiée au conseil de préfecture fut diligentée, ainsi qu'une information judiciaire qu'il fallut clore par une ordonnance de non lieu, faute d'avoir pu découvrir le coupable.

³² Rapport de G. Villain, p.44.

³³ 78 823 annulations en 1891, 121 289 en 1892, 54 103 en 1893, 31 279 en 1895 (chiffres fournis par les procès-verbaux de l'assemblée générale de la commission de reconstitution, Arch. de Paris, V.8E11).

³⁴ C'est ainsi que le chiffre initialement affiché, qui avoisinait les trois millions d'actes reconstitués, fut ramené à 2 699 032.

³⁵ Non sans quelques méprises, toutefois, puisque, aux dires de G. Villain (Rapport n°115, p. 11, n. 1), « certaines familles remirent leurs pièces aux agents recenseurs », ce qui en provoqua parfois la perte.

³⁶ Les informations qui suivent sont empruntées au rapport de G. Villain, p. 63.

³⁷ A raison de 5 millimes pour la recherche dans les liasses annexées aux actes de mariage et d'un centime pour l'envoi d'un extrait authentique.

La mise en œuvre de la première reconstitution (1872-1897)

Si l'on met à part l'établissement de la copie des registres des années 1860-1870 pour la collection du greffe, travail réalisé dans les mairies d'arrondissement et achevé en 1874³⁸, la reconstitution consista prioritairement à recevoir et à donner force d'original aux extraits authentiques reçus au dépôt central de la Bourse, qui furent au nombre de 661 500 entre 1872 et 1875. Le relais fut pris par l'« admission » des documents produits à l'appui des déclarations recueillies lors du recensement de 1872 : bulletins de mairie, actes de baptême et actes de mariage religieux, délivrés notamment par un service spécial de l'archevêché de Paris qui a fonctionné de 1872 à 1877³⁹, inventaires après décès, actes de partage et de notoriété, etc. Principalement en 1873 et 1874, furent ainsi « admis » et validés par la commission un peu plus de 380 000 documents.

La reconstitution dite d'office, c'est-à-dire celle qui ne résultait ni de la demande des intéressés ni de la coopération du public et des administrations, mais qui procédait de l'initiative de la commission et du service administratif, ne s'amorça vraiment qu'en 1874. La première source exploitée fut fournie par quelques dizaines de registres réchappés de l'incendie du palais de justice, qu'un greffier du tribunal civil nommé Rathelot trouva le moyen de rendre exploitables⁴⁰, ce qui permit de rétablir près de 53 000 actes. On se tourna ensuite vers les registres dressés dans les mairies depuis 1860, ce qui produisit 61 000 reconstitutions, alors qu'on en escomptait 100 000.

A partir de 1877, les dépouillements portèrent presque exclusivement sur les archives des cultes et sur les tables et notices de l'enregistrement couvrant les années 1791 à 1859 : la commission évaluait à 580 000 actes de décès l'apport virtuel des secondes, et à plus d'un million d'actes de naissance et de mariage celui des registres des paroisses⁴¹. Avec un complément fourni par les bulletins de mairie et ceux de l'Assistance publique ainsi que par les certificats de recrutement militaire, c'était virtuellement 1 800 000 nouveaux actes qui pourraient s'ajouter, au prix d'un septennat de labeur, aux 1 256 000 déjà reconstitués après cinq ans de travail.

Le travail fut cependant loin de progresser aussi prestement que l'avait espéré la commission. D'une part en raison de la réduction amorcée du personnel et de la diminution des crédits affectés à l'opération, dont le vote provoquait chaque année des débats plus âpres au Conseil municipal de Paris. Davantage encore parce qu'on s'avisa qu'il était plus urgent de rattraper le retard pris dans l'établissement des secondes copies⁴². Cet effort consenti, la reconstitution fut comme prise d'engourdissement : à partir de 1881, le nombre d'actes reconstitués comme celui des secondes copies descendirent alors annuellement aux alentours de 50 000. Inquiet de cette évolution, l'avoué Delacourtie qui avait succédé en 1883 au magistrat Levesque à la présidence de la commission, plaida avec succès pour qu'à nouveau, l'accent fût mis sur la reconstitution d'office⁴³. Mais si l'on parvint entre 1884 et 1888 à reconstituer près d'un million d'actes, dont il devait s'avérer ultérieurement que bon nombre étaient des doubles emplois, seuls 170 765 d'entre eux avaient été copiés. La tendance s'inversa à nouveau en 1889, à l'occasion d'un nouveau changement de

³⁸ 1 320 319 actes furent reconstitués pour un coût de 500 000 F.

³⁹ L'efficacité de ce service fut bridée par le fait que nombre de paroisses avaient négligé de transmettre à l'archevêché un double de leurs registres de catholicité. D'après G. Villain (p. 14, note 1), plus des deux tiers des 6746 registres tenus entre 1793 et 1859 n'existaient qu'en un seul exemplaire.

⁴⁰ Dans un article fameux publié le 15 mai 1874 par la *Revue des deux mondes*, Maxime du Camp donne quelques détails sur cette opération : « Les salles du palais où le greffe avait enfermé les registres étaient situées au rez-de-chaussée ; les forts volumes reliés, pressés les uns contre les autres, se sont carbonisés et n'ont point été dispersés par le vent ou par l'effondrement des planchers comme ceux de l'Hôtel de ville, qui étaient fort sottement placés dans les combles. (...) M. Rathelot trouva par inspiration le moyen de les utiliser : il enleva d'un coup de tranchet le dos du registre de façon à n'avoir qu'un amas de feuilles isolés, il fit tremper dans l'eau ce paquet, l'exposa tout humide à la bouche d'un calorifère ; l'eau, en s'évaporant à la chaleur, souleva une à une toutes les feuilles qu'on put alors séparer. On déchiffra les actes qu'elles contenaient, on les transcrivit, et le greffier en certifia l'expédition conforme en y ajoutant la mention : « copie faite et collationnée sur une minute carbonisée ».

⁴¹ 251 000 actes de mariage et 817 000 actes de naissance, selon le rapport lu à l'assemblée générale de la commission, le 22 mars 1877, par le président Gallois (V.8E¹, p. 188 ; cité par G. Villain, rapport n°115-1891, p. 21.

⁴² A la fin de 1874, il y avait à peine 100 000 secondes copies effectuées alors que plus d'un million d'actes avaient été reconstitués. L'instauration de la rémunération des copies à la tâche permit de redresser la situation : les « tâcherons » en établirent 538 496 en 1877, 207 406 en 1878 et encore 100 964 en 1879.

⁴³ Pour y parvenir, Delacourtie avait suggéré qu'on recourût au système de la rémunération à la tâche qui avait produit de si bons résultats pour les secondes copies.

président : on copia plus, on reconstitua moins⁴⁴. L'on découvrit enfin que ces retards et ces arriérés n'étaient rien en regard du désordre dans lequel était laissée l'énorme documentation amassée depuis près de vingt ans et dont on voyait mal comment la résorption pourrait être assurée par un personnel qui n'avait que trop donné la mesure de son insuffisance.

L'affaire prenait les proportions virtuellement scandaleuses d'une opération que plus personne ne maîtrisait mais dont des voix de plus en plus nombreuses et autorisées réclamaient l'arrêt pur et simple.

Trop lent, trop cher. Ainsi pourrait se résumer le réquisitoire que prononçaient les contempteurs de la reconstitution. Trop lent : la préfecture de la Seine suscitait depuis longtemps un solide scepticisme chez les conseillers municipaux quand elle s'évertuait à promettre que l'ouvrage serait terminé dans les deux ans⁴⁵. Trop cher : le budget de la reconstitution avait eu beau diminuer à proportion de la réduction des effectifs du service administratif, passant de 713 000 F en 1872 à 60 000 F en 1890, les crédits consommés de 1872 au 31 décembre 1890 s'élevaient malgré tout à 4,72 MF. Certes l'Etat remboursait à la Ville, non sans retard, la moitié de cette somme et la perception de droits d'expédition, de timbre et de légalisation avait produit en vingt ans près d'1,6 MF dont une notable partie au bénéfice de la caisse municipale⁴⁶. Mais si, au vrai, l'opération durait plus qu'elle ne coûtait, elle paraissait partie pour ne jamais s'arrêter, sauf à y mettre bon ordre. Ce à quoi on s'employa, avec un succès qu'historiens et généalogistes d'aujourd'hui ne peuvent que déplorer.

Dès 1877, le rapporteur du budget municipal propose que l'on mette à l'étude la liquidation du service administratif et le transfert de ses attributions au greffe du tribunal civil⁴⁷. Au début simple moyen de pression pour convaincre l'administration de diminuer crédits et personnels, le propos se fait d'année en année plus insistant et plus convaincu. Le rapport budgétaire pour 1884 postule que la reconstitution d'office pourra être achevée en 1887⁴⁸. Arrivé à cette date, on était encore loin du compte.

C'est alors que le doute finit par s'insinuer dans l'esprit des membres de la commission, sans doute conscients de la nécessité de prendre les devants pour éviter un conflit ouvert avec le Conseil municipal dont ils perçoivent enfin l'exaspération. Dès 1874, il est vrai, son président d'alors, le magistrat Gallois, confessait : « Si j'ai énoncé le chiffre de huit millions d'actes détruits, ce n'est pas que je pense qu'il soit possible de les rétablir en totalité⁴⁹ ». Mais à l'aube des années 1890, son successeur n'hésite plus à remettre en cause les objectifs de la loi de 1872. Dans un rapport au garde des sceaux, Defresne déclare que la reconstitution jusqu'en 1792 et même au-delà, sans être « inutile, n'est pas du moins indispensable⁵⁰ » ; il lui semble qu'on donnera satisfaction au public en poussant « le travail au moins jusqu'à l'année 1820⁵¹ », ce qui exigerait six années, sauf renforcement des moyens budgétaires.

Réunie en assemblée générale le 26 octobre 1891, la commission approfondit l'hypothèse de son président : si elle ratifie l'idée d'une reconstitution d'office des actes de naissance et de mariage jusqu'en 1820⁵², elle juge suffisant de s'arrêter à 1838 pour les actes de décès, au double motif qu'ils sont les moins

⁴⁴ 63 118 copies en 1889, 113 831 en 1890 et 91 445 en 1891 pour respectivement 143 476, 76 932 et 15 225 reconstitutions d'actes (annexe n°13 du rapport n°115-1891 de G. Villain, p. 103).

⁴⁵ Lors de la séance du 2 décembre 1892, le conseiller Deschamps remarque qu'« il y a huit ans, déjà, lorsque j'étais rapporteur, l'administration nous a déclaré que la reconstitution serait achevée deux ans plus tard. Il y a donc six ans qu'il ne devrait plus y avoir de bureau de la reconstitution ».

⁴⁶ Parmi ces droits figurait notamment une taxe municipale instituée par la loi du 5 juin 1875 sur la délivrance des expéditions des extraits authentiques déposés postérieurement au 31 décembre 1874 (c'est-à-dire après la clôture du délai prévu par la loi de 1872 modifiée) et des actes reconstitués d'office. En 15 ans, cette taxe avait rapporté près de 300 000 F (cf. annexe n°16 du rapport n°115-1891 de G. Villain, p. 106).

⁴⁷ Rapport à la séance du conseil municipal du 9 octobre 1877, résumé et citation dans le rapport n°115-1891 de G. Villain, p. 28-29.

⁴⁸ Rapport n°156-1883 de Michelin, p. 21, cité par Villain, rapport n°115-1891, p. 34.

⁴⁹ Rapport à l'assemblée générale du 21 mai 1874, cité par Villain, rapport n°115-1891, p. 14.

⁵⁰ Extrait cité par Villain, rapport n°115-1891, p. 45. Le texte du rapport est reproduit intégralement dans l'annexe 5 au même rapport, p. 87-89.

⁵¹ La computation se fait naturellement à rebours, en partant de 1859.

⁵² A la date de cette séance, les registres des cultes protestants ont été intégralement dépouillés ; ceux de l'archevêché et de 17 paroisses l'ont été, pour les baptêmes, jusqu'en 1820 ; pour les mariages, en revanche, le dépouillement n'a porté que sur les registres de l'archevêché postérieurs à 1855. La commission reconnaît également que l'examen des tables de l'enregistrement demeure incomplet, à la différence de celui des notices (rapport au garde des sceaux, reproduits dans Villain, rapport n°115-1891, annexe 5, p. 88).

demandés par le public d'alors et que les tables de l'enregistrement avec lesquelles ils sont reconstitués n'ont pas été dressées plus anciennement⁵³.

Le Conseil municipal, que cette capitulation comble d'aise, exploite immédiatement son avantage. Il charge Georges Villain, journaliste, conseiller municipal radical du 10^e arrondissement depuis 1890⁵⁴, de faire rapport sur la dotation de la reconstitution pour le budget de 1892. Villain rédige alors un véritable mémoire d'histoire immédiate, auquel la présente étude a beaucoup puisé, et qui se termine par un « programme de liquidation ». Comptabilisant 463 291 secondes minutes à établir, il évalue à 175 000 le nombre des actes de mariage à reconstituer et à recopier pour la période 1820-1849⁵⁵, ce qui représente une dépense de l'ordre de 165 000 F, qu'il propose de répartir sur trois exercices : il fixe ainsi implicitement le terme de l'entreprise à 1895.

Il fallut cependant réviser ces estimations à la hausse, après découverte du manque de fiabilité des chiffres communiqués par la commission et par l'archiviste : aux 175 000 actes de mariage, s'ajoutaient en effet 135 000 actes de naissance et de mariage, inopportunistement « oubliés », ce qui fournit l'occasion à Villain de stigmatiser dans un rapport de 1892 l'irresponsabilité de l'administration⁵⁶.

Cependant, le gouvernement et les chambres, aussi désireux que la Ville d'en finir, avaient pris le relais et entrepris l'examen d'une proposition de loi déposée par le député Chassaing, par ailleurs membre de la commission de reconstitution⁵⁷, et celui d'un projet préparé par les services du ministère de la justice⁵⁸. Ces deux textes sont d'ailleurs très voisins dans leurs dispositifs, qui reprenaient les propositions de la commission et celles du rapport Villain. On peut simplement relever dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental une condamnation sans appel de l'ambition initiale (« l'expérience semble attester qu'il n'est pas indispensable de faire revivre un passé trop lointain ») et le rappel, autrement recevable mais qui ne fut pas entendu, que les dépenses de liquidation de la reconstitution devraient inclure « la reliure en registres des actes actuellement réunis dans des cartons et la confection d'un répertoire relié pour remplacer les fiches volantes ».

Les textes, fusionnés, ne vinrent en discussion qu'à l'automne et ne furent adoptés, presque sans discussion, qu'en juin 1893. La seule intervention marquante fut le fait du sénateur Wallon, qui avait été le rapporteur de la loi de 1872, et qui appela, mélancoliquement, à « ne pas se faire d'illusion sur le véritable caractère du projet. Ce qu'on appelle modification, c'est en réalité l'abrogation, à bref délai, de la loi du 12 février 1872⁵⁹ ». Et de poursuivre : « On s'arrête, non parce qu'on ne peut pas aller plus loin mais parce qu'on ne veut pas aller plus loin. Ce serait trop long et trop cher. C'est une pure raison d'économie. Cela est regrettable ». Il aurait fallu à son avis pousser au moins le travail « jusqu'à l'époque où la loi de 1792 confia la rédaction des registres de l'état civil aux autorités municipales ». Sans trop y croire, Wallon se consolait en faisant remarquer qu'« après tout, le travail n'est pas immédiatement interrompu, la commission qui en est chargée doit être maintenue encore trois et même quatre années », et surtout que l'accord intervenu entre l'Etat et la Ville n'était pas intangible : « espérons que le conseil municipal nouvellement élu se ravisera et qu'il se décidera à demander aux pouvoirs publics une prorogation des pouvoirs de la commission »⁶⁰.

Promulguée le 5 juin 1893, publiée au *Journal officiel* du 7, la nouvelle loi fixait irrévocablement les limites de la reconstitution d'office à 1820 pour les actes de naissance, à 1830 pour les actes de mariage⁶¹ et à 1838

⁵³ Arch. de Paris, V.8E¹, p. 273 à 275. Le procès-verbal de la séance est reproduit en annexe 6 du rapport n°115-1891, p. 90-92, et fait l'objet de citations, p. 47-48. Cette assertion ne laisse pas de surprendre car les tables de décès de l'enregistrement, aujourd'hui conservées aux Archives de Paris dans la sous-série D.Q⁸, remontent à 1791 pour nombre de sections révolutionnaires.

⁵⁴ Georges Villain (1859-1913), ancien collaborateur au quotidien *Le Temps*, a siégé au Conseil municipal jusqu'en 1900. Spécialiste des questions de personnel, il fut le grand artisan de l'amélioration des relations entre la municipalité parisienne et la préfecture de Police, alors dirigée par Louis Lépine.

⁵⁵ 267 456 mariages avaient été célébrés durant cette période, dont 245 245 dans les douze arrondissements anciens de Paris. L'archiviste Thorlet estimait que la moitié des actes avait déjà été reconstituée. Villain a donc ajouté une marge significative (cf. rapport n°115-1891, p. 52-53).

⁵⁶ Rapport n°285-1892.

⁵⁷ Document parlementaire n°1968 déposé lors de la séance de la Chambre des députés du 10 mars 1892.

⁵⁸ Document parlementaire n°2010 déposé lors de la séance de la Chambre des députés du 26 mars 1892.

⁵⁹ Cet extrait et les suivants proviennent du procès-verbal imprimé de la séance du 1^{er} juin 1893 (*JO-Débats*).

⁶⁰ Ce vœu ne devait pas être exaucé.

⁶¹ Le texte définitif en rabattait donc encore par rapport à l'arrangement passé entre la Ville et l'Etat. L'explication de ce revirement paraît à rechercher dans une lettre adressée au garde des sceaux par le président de la commission de reconstitution et reproduite dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 20 mars 1893. Après avoir rappelé qu'il

pour les actes de décès (article 1^{er}). Elle fixait au 5 juin 1896 le terme des pouvoirs de la commission pour les travaux de reconstitution proprement dits et au même jour de l'année suivante pour les travaux d'annulation des actes en double (art. 2). Désormais c'était au greffe du tribunal civil de la Seine que seraient déposés et conservés les extraits authentiques qui viendraient à être découverts, une copie certifiée conforme sur papier libre devant cependant en être remise aux Archives de la Seine (art. 3).

La messe était dite et le sujet ne prêterait plus le flanc aux polémiques. Le rapport présenté pour le vote du budget municipal de 1894 témoigne de cet apaisement⁶² : « nous avons maintenant la certitude que le crédit consacré jusqu'ici à cette opération disparaîtra à bref délai de notre budget ». Certes, reconnaît le rapporteur, la « reliure des actes reconstitués et l'établissement des tables décennales constituent une opération dont on ne saurait dissimuler l'importance (...) Il est certain que la dépense atteindrait forcément un chiffre élevé, c'est-à-dire plusieurs centaines de mille francs⁶³ ». Qu'à cela ne tienne : « il y aura lieu d'étudier ultérieurement quelles dispositions il conviendra de prendre à cet égard ».

La commission de reconstitution, vouée à une fin de partie sans gloire, manifeste le même réflexe de procrastination. Abordant, dans sa séance du 25 mars 1895, la question du remplacement des fiches par des tables en registres, elle s'empresse de conclure qu'il n'entre pas dans ses compétences « de s'occuper de la confection des tables, qui doit être faite par l'administration de la Ville qui seule en aura la responsabilité⁶⁴ ». Elle revient cependant l'année suivante sur la question mais simplement pour entendre l'archiviste Thorlet rapporter que « le conseil municipal avait voté une somme pour les tables mais (que) par un second vote il avait annulé le premier et ainsi rien n'a été fait⁶⁵ ».

Ces tables ne furent jamais dressées pas plus que ne furent reliés les actes de la reconstitution. Il fallut attendre l'entre-deux-guerres pour disposer des crédits permettant le reconditionnement des fiches dans des boîtiers en bois toujours en usage, même si l'archiviste d'aujourd'hui, respectueux des règles de sécurité anti-incendie, ne peut les regarder sans une certaine inquiétude. Quant aux actes, longtemps rangés dans des layettes, ils sont maintenant conditionnés dans des boîtes-portefeuilles en carton anthracite épais, résistant, neutre et ignifugé.

Il ne s'agit cependant que de la « collection » municipale⁶⁶. Celle du greffe n'existe plus. Transférée après la Libération du palais de justice au fort de Montlignon (Yvelines), elle a péri dans l'incendie qui a ravagé ce bâtiment en 1974. Un peu plus d'un siècle après la Semaine sanglante, un sort singulier semble décidément s'être acharné sur l'état civil parisien ancien.

Triste trésor des Archives de Paris, les fichiers et les actes de la première reconstitution ont tardé à recevoir les mesures de protection qui s'imposaient absolument. On frémit de penser que, durant des années, à l'hôtel de Saint-Aignan, les fichiers aient pu être mis en libre accès, au risque de déclassements et de « prélèvements » qui n'ont pas manqué de se produire, même si ce phénomène est resté très circonscrit. Aussi est-ce d'abord un souci de sécurisation du fonds qui a conduit à entreprendre une longue coopération avec la Société généalogique de Salt Lake City. Celle-ci a entrepris le microfilmage systématique du fonds dans les années 1960. Les premiers résultats se sont malheureusement révélés peu convaincants. Aussi la Société s'est-elle résolue à reprendre complètement l'opération, à la faveur du transfert des Archives dans leur nouveau bâtiment de la porte des Lilas. Sont aujourd'hui totalement achevés les microfilmages du fichier⁶⁷, des actes de naissance et des actes de décès⁶⁸. Les actes de mariage seront terminés courant 2001. Dès à présent, la quasi-totalité des originaux sont retirés de la consultation.

L'étape suivante sera naturellement celle de la numérisation, qui donnera aux usagers un confort de lecture nettement supérieur et qui permettra aussi, à plus long terme, un accès à distance à l'information, le jour

n'avait « pas paru à la commission que l'on pût arrêter le travail avant (1820) », il ajoutait que cette date n'était pas, pour l'heure, « atteinte de manière uniforme. La reconstitution des actes des israélites n'a pu être effectuée, les rabbins ne tenant pas de registres (...) ; les registres existant à l'archevêché (n'ont) été dépouillés pour les mariages (que) jusqu'en 1837 (et) la commission n'a pu reconstituer que d'après les registres dont un double a été déposé à l'archevêché » (Arch. de Paris, V.8E¹¹, p. 280-281).

⁶² Rapport n°193-1893 du conseiller Alpy.

⁶³ D'après le procès-verbal de l'assemblée générale de la commission du 25 mars 1895, le préfet de la Seine aurait avancé le chiffre de 234 000 F (Arch. de Paris, V.8E¹¹, p. 287).

⁶⁴ Arch. de Paris, V.8E¹¹, p. 288.

⁶⁵ Séance du 29 mars 1896, Arch. de Paris, V.8E¹¹, p. 290.

⁶⁶ Elle forme les sous-séries V.2E (actes) et V.3E (fichiers) des Archives de Paris.

⁶⁷ Coté 5Mi².

⁶⁸ Ils forment la sous-série 5Mi¹.

où les progrès des technologies de l'information permettront de mettre en ligne et de télécharger des fichiers d'une telle taille.

Les résultats de la première reconstitution	
Environ 5 millions de fiches conditionnées dans 4786 boîtiers	
2 696 000 actes reconstitués conditionnés dans 14 693 portefeuilles	
XIX ^e siècle	2 454 000 actes
XVIII ^e siècle	242 000 actes
XVII ^e siècle	5000 actes
XVI ^e siècle	5 actes
Naissances	1 424 454 actes
Mariages	352 702 actes
Décès	921 876 actes
Extraits auth. (A)	665 000 actes
Rétablis (B)	432 000 actes
Office (C)	1 599 000 actes

François Gasnault

Généralités

V9E 1*	<i>Commission de reconstitution de l'état civil :</i> registre des procès-verbaux des séances.	16 mars 1872 - 22 mars 1897
V9E 2 *	<i>Section administrative :</i> registre des procès-verbaux des séances.	20 mars 1872 - 23 juillet 1880
V9E 3 *	<i>Réunion des présidents de la commission :</i> registre des décisions [à noter : modalité de rédaction des actes ; valeur des actes carbonisés]	7 mai 1872 – 20 décembre 1878
V9E 4 *	<i>Réunion des présidents de la commission :</i> registre des procès-verbaux des séances.	17 avril 1873 - 11 mars 1876
V9E 5 *	<i>Bureau de la Commission et de la section administrative réunis :</i> registre des procès-verbaux des séances	23 novembre 1875 – 16 mai 1876
V9E 6 *	Registre d'état des entrées de dossiers traités en vue de la reconstitution d'actes de naissance.	8 août 1873 - 24 avril 1874
V9E 7 *	Registre des dépenses de la commission.	1877 - 1886

Procès-verbaux de séances des sections

V9E 8 *	1 ^{ère} section	25 mars 1872 - 9 septembre 1872
V9E 9 *	1 ^{ère} section	13 février 1893 - 8 mars 1897.
V9E 10 *	2 ^e section	26 mars 1872 - 11 juin 1872
V9E 11 *	2 ^e section	12 novembre 1872 - 21 mars 1876
V9E 12 *	2 ^e section	9 avril 1876 - 25 février 1880
V9E 13 *	2 ^e section	10 mars 1880 - 13 octobre 1883
V9E 14 *	3 ^e section	27 mars 1872 - 18 septembre 1872
V9E 15 *	3 ^e section	9 octobre 1872 - 2 août 1876.
V9E 16 *	3 ^e section	2 août 1876 - 26 avril 1879
V9E 17 *	3 ^e section	17 mai 1879 - 30 novembre 1882
V9E 18 *	3 ^e section	13 janvier 1883 - 29 décembre 1888
V9E 19 *	4 ^e section	28 mars 1872 - 20 juin 1872
V9E 20 *	5 ^e section	26 septembre 1872 - 26 août 1875.
V9E 21 *	5 ^e section	29 mars 1872 - 22 septembre 1886
V9E 22 *	5 ^e section	27 septembre 1872 - 21 janvier 1885
V9E 23 *	6 ^e section	1 ^{er} juin 1872 - 10 août 1872
V9E 24 *	6 ^e section	28 septembre 1872 - 25 mars 1876

Examen de dossiers individuels [Bourse - Mairies]

V9E 25 *	1 ^{ère} section	30 septembre 1872 - 20 novembre 1873
V9E 26 *	1 ^{ère} section	29 septembre 1873 - 27 novembre 1876
V9E 27 *	1 ^{ère} section	9 mars 1874 - 10 novembre 1879
V9E 28 *	2 ^e section	4 octobre 1872 - 28 novembre 1873

V9E 29 *	2 ^e section	25 novembre 1873 - 21 mars 1876
V9E 30 *	2 ^e section	17 mars 1874 - 21 mars 1876
V9E 31 *	2 ^e section	12 février 1879 - 2 mars 1886
V9E 32 *	3 ^e section	9 octobre 1872 - 29 novembre 1873.
V9E 33 *	3 ^e section	29 novembre 1873 - 24 janvier 1874.
V9E 34 *	3 ^e section	1 ^{er} février 1874 - 4 mars 1874.
V9E 35 *	3 ^e section	7 mars 1874 - 11 décembre 1878.
V9E 36 *	3 ^e section	23 mars 1876 - 1 ^{er} août 1885
V9E 37 *	4 ^e section	10 octobre 1872 - 19 janvier 1874
V9E 38 *	4 ^e section	20 novembre 1873 - 23 mars 1876
V9E 39 *	4 ^e section	19 janvier 1874 - 20 mars 1876
V9E 40 *	4 ^e section	20 novembre 1879 - 9 mars 1876
V9E 41 *	5 ^e section	27 septembre 1872 - 6 janvier 1874
V9E 42 *	5 ^e section	13 janvier 1874 - 3 mars 1874.
V9E 43 *	5 ^e section	6 mars 1874 - 3 décembre 1875.
V9E 44 *	6 ^e section	28 septembre 1872 - 3 janvier 1874.
V9E 45 *	6 ^e section	23 janvier 1886 - 12 février 1887

Dépôts individuels - Déclarations des mairies et de la Bourse

V9E 46*	1 ^{ère} section	30 septembre 1873 - 4 décembre 1875
V9E 47*	1 ^{ère} section	11 décembre 1873 - 14 février 1876
V9E 48*	1 ^{ère} section	19 février 1876 - 23 juin 1879.
V9E 49*	1 ^{ère} section	26 juin 1879 - 4 septembre 1885.
V9E 50*	1 ^{ère} section	14 septembre 1885 - 30 juin 1891.
V9E 51*	1 ^{ère} section	31 juillet 1891 - 27 juin 1896.
V9E 52*	2 ^e section	27 septembre 1872 - 28 novembre 1873.
V9E 53*	2 ^e section	5 décembre 1873 - 12 novembre 1875.
V9E 54*	2 ^e section	22 novembre 1875 - 17 mars 1876.
V9E 55*	3 ^e section	9 octobre 1872 - 6 décembre 1873.
V9E 56*	3 ^e section	21 septembre 1875 - 29 octobre 1879
V9E 57*	3 ^e section	29 octobre 1879 - 6 décembre 1886
V9E 58*	3 ^e section	10 décembre 1873 - 8 septembre 1875.
V9E 59*	3 ^e section	23 mars 1876 - 4 mai 1880.
V9E 60*	4 ^e section	26 septembre 1872 - 17 novembre 1873
V9E 61*	4 ^e section	17 novembre 1873 - 29 avril 1875.
V9E 62*	4 ^e section	10 mai 1875 - 27 avril 1876.
V9E 63*	5 ^e section	24 septembre 1872 - 2 décembre 1873.
V9E 64*	5 ^e section	12 décembre 1873 - 27 octobre 1875.
V9E 65*	6 ^e section	28 septembre 1872 - 10 décembre 1873
V9E 66*	6 ^e section	20 décembre 1873 - 21 mars 1876.
V9E 67*	6 ^e section	15 mai 1880 - 18 septembre 1886

Actes admis en séance comme authentiques [diverses provenances]

V9E 68 *	1 ^{ère} section	30 septembre 1872 - 17 février 1873.
V9E 69 *	1 ^{ère} section	31 mars 1873 - 15 décembre 1873.
V9E 70 *	1 ^{ère} section	4 décembre 1876 - 28 septembre 1885.

V9E 71 *	2 ^e section	1 ^{er} octobre 1872 - 1 ^{er} avril 1873.
V9E 72 *	2 ^e section	1 ^{er} avril 1873 - 18 novembre 1873.
V9E 73 *	2 ^e section	8 novembre 1876 - 3 novembre 1886.
V9E 74 *	3 ^e section	9 octobre 1872 - 2 avril 1873.
V9E 75 *	3 ^e section	9 avril 1873 - 19 novembre 1873.
V9E 76 *	3 ^e section	10 décembre 1873 - 25 octobre 1876.
V9E 77 *	3 ^e section	1 ^{er} avril 1876 - 27 octobre 1877.
V9E 78 *	3 ^e section	10 novembre 1877 - 26 septembre 1885.
V9E 79 *	4 ^e section	26 septembre 1872 - 27 mars 1873.
V9E 80 *	4 ^e section	3 avril 1873 - 13 novembre 1873.
V9E 81 *	5 ^e section	27 septembre 1872 - 28 mars 1873.
V9E 82 *	5 ^e section	4 avril 1873 - 17 octobre 1873.
V9E 83 *	5 ^e section	31 octobre 1873 - 29 octobre 1875.
V9E 84 *	6 ^e section	28 septembre 1872 - 5 avril 1873.
V9E 85 *	6 ^e section	6 avril 1873 - 27 septembre 1873.
V9E 86 *	6 ^e section	4 octobre 1873 - 11 mars 1876.

Actes de décès rétablis sur déclaration

V9E 87 *	1 ^{ère} section	21 octobre 1872.
V9E 88 *	2 ^e section	1 ^{er} octobre 1872 - 13 octobre 1872.
V9E 89 *	3 ^e section	2 octobre 1872 - 16 octobre 1872.
V9E 90 *	4 ^e section	26 septembre 1872 - 24 octobre 1872.
V9E 91 *	5 ^e section	27 septembre 1872 - 29 novembre 1872.
V9E 92 *	6 ^e section	28 septembre 1872 - 12 février 1876.

Dossiers mixtes [actes admis et ajournés], dépôts des mairies et de la Bourse

V9E 93 *	1 ^{ère} section	10 février 1873 - 28 août 1873.
V9E 94 *	1 ^{ère} section	1 ^{er} septembre 1873 - 23 avril 1874.
V9E 95 *	1 ^{ère} section	30 avril 1874 - 28 janvier 1875.
V9E 96 *	1 ^{ère} section	8 février 1875 - 23 août 1883.
V9E 97 *	1 ^{ère} section	10 septembre 1883 - 29 mars 1886.
V9E 98 *	2 ^e section	31 janvier 1873 - 16 septembre 1873.
V9E 99 *	2 ^e section	19 septembre 1873 - 12 mai 1874.
V9E 100 *	2 ^e section	12 mai 1874 - 18 janvier 1875.
V9E 101 *	2 ^e section	22 janvier 1875 - 21 mars 1876.
V9E 102 *	2 ^e section	7 août 1878 - 6 décembre 1886.
V9E 103 *	3 ^e section	1 ^{er} février 1873 - 2 août 1873.
V9E 104 *	3 ^e section	2 août 1873 - 14 mars 1874.
V9E 105 *	3 ^e section	15 décembre 1874 - 31 juillet 1878.
V9E 106 *	3 ^e section	25 mars 1874 - 12 décembre 1874.
V9E 107 *	3 ^e section	10 avril 1880 - 27 mars 1886.
V9E 108 *	4 ^e section	4 février 1873 - 28 juillet 1873.
V9E 109 *	4 ^e section	4 août 1873 - 4 avril 1874.
V9E 110 *	4 ^e section	16 avril 1874 - 31 décembre 1874.
V9E 111 *	4 ^e section	7 janvier 1875 - 23 mars 1876.

V9E 112 *	5 ^e section	28 janvier 1873 - 5 décembre 1873.
V9E 113 *	5 ^e section	6 décembre 1873 - 6 avril 1874.
V9E 114 *	5 ^e section	14 avril 1874 - 30 décembre 1874.
V9E 115 *	5 ^e section	7 janvier 1875 - 8 décembre 1875.
V9E 116 *	6 ^e section	1 ^{er} février 1873 - 27 août 1873.
V9E 117 *	6 ^e section	30 août 1873 - 15 avril 1874.
V9E 118 *	6 ^e section	15 avril 1874 - 31 décembre 1874.
V9E 119 *	6 ^e section	6 janvier 1875 - 31 mars 1880.

Liasses de correspondance

V9E 120	Rapports d'activité de la commission ; projet de modification de la loi du 12 février 1872 ; vœux du conseil municipal ; personnel : arrêtés de nomination, mutations, rétribution ; instructions, formulaires, affiches	1872-1893
	Statistiques et relevés numériques mensuels des actes reconstitués	1874-1898
	Relevés des déclarations de mariages et de décès établies dans des paroisses et des arrondissements parisiens entre 1644 et 1858	1879
	Correspondance, état indicatif d'extraits authentiques d'actes établis entre 1770 et 1857 et déposés par un notaire parisien	1873-1874
	Extraits d'actes dressés à Paris, dans les communes limitrophes, les autres départements et des pays étrangers entre 1765 et 1868 ; circulaires préfectorales et correspondance des élus	1871-1876
	Extraits d'actes de décès dressés à Paris, dans les communes limitrophes et les autres départements	1796-1819
V9E 121	<i>Préfecture de la Seine</i> : circulaires des 10 juillet 1871 et 29 avril 1872 relatives à la reconstitution des actes d'état civil	1871-1873
	Signatures authentiques des membres de la commission	1872
	Instructions, circulaires, recommandations et affiches du recensement spécial de la population adressées aux maires d'arrondissement, correspondance des élus	1872-1877
	Demandes d'extraits authentiques d'actes d'état civil formulées auprès de la commission de reconstitution	1872-1894
	Rétablissement d'actes d'état civil entre 1701 et 1859, pièces produites et demandes formulées auprès de la commission de reconstitution	1873-1896
V9E 122	<i>Préfecture de la Seine</i> : listes nominatives des extraits d'actes d'état civil dressés et retrouvés par la commission de reconstitution	1873-1887

V9E 122 (fin)	Extraits d'actes d'état civil et de registres paroissiaux établis entre 1731 et 1758 ; extraits des minutes d'actes de naissance reconstitués entre 1789 et 1859 Demandes de naturalisation entre 1809 et 1843 (<i>à noter</i> : extraits de minutes, correspondance, transmission des décisions de naturalisation aux maires d'arrondissement)	1875-1876 1809-1887
V9E 123	<i>Préfecture de Police</i> : relevés des actes d'état civil déposés auprès de la Commission de reconstitution <i>Mairies des 2^e, 4^e, 5^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e arrondissements anciens</i> : copies des registres des mentions portées en marge des actes d'état civil pour les années 1858-1859 <i>Mairies des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e arrondissements anciens, communes annexées (Auteuil, Les Batignolles, Belleville, Charonne, Grenelle, La Chapelle, La Villette, Passy, Vaugirard)</i> : extraits des registres des actes de naissance <i>Mairie du 2^e arrondissement</i> : authentification de déclarations de naissance, mariage et décès par des actes de mariage <i>Mairie du 8^e arrondissement</i> : état indicatif des pièces produites et des extraits authentiques annexés aux actes de mariage	1872-1879 1872-1881 1840-1870 1872-1873 1872-1873
V9E 124	<i>Mairie du 11^e arrondissement</i> : état indicatif des pièces produites et extraits authentiques annexés aux actes de mariage <i>Mairie du 12^e arrondissement</i> : état indicatif des pièces produites et extraits authentiques annexés aux actes de mariage <i>Communes limitrophes des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux</i> : correspondance relative à la tenue des registres d'état civil pour les années 1868-1870; instructions, recensement des registres conservés et délibérations des conseils municipaux en vue de la reconstitution des archives de l'état civil Régularisation des actes d'état civil dressés durant l'insurrection de 1871 <i>Quartier de l'hôpital Saint-Louis</i> (10 ^e arrondissement) : recensement nominatif et numérique de la population pour l'année 1861, dépenses afférentes à la reconstitution des actes <i>Archevêché de Paris</i> : tableau des registres paroissiaux de baptêmes consultés par la Commission de reconstitution <i>Eglise réformée</i> : liste des lieux de culte et analyse succincte des registres.	1872-1878 1872-1879 1871-1872 1871-1872 1874 1892 1877-1893

V9E 124 (fin)	<i>Notaires parisiens</i> : actes et relevés des actes déposés auprès de la Commission de reconstitution pour les années 1731-1859 ; demandes formulées en vue de la transmission d'extraits authentiques.	1873-1876
	<i>Caisse des dépôts et consignations</i> : relevés des actes déposés auprès de la Commission de reconstitution pour les années 1804-1860 ; demandes formulées en vue de la transmission d'extraits authentiques.	1872
	<i>Hôpital militaire de Calais (Pas-de-Calais)</i> : extraits du registre du mouvement des malades.	1850-1873
	<i>Collège de Remiremont (Vosges)</i> : demandes formulées auprès de la Commission de reconstitution en vue de la transmission d'extraits authentiques d'actes d'état civil.	1876
V9E 125	<i>Ministère de la Guerre</i> : relevés des actes déposés auprès de la Commission de reconstitution pour les années 1700-1847 et demandes formulées en vue de la transmission d'extraits authentiques d'actes d'état civil.	1872-1879
	<i>Ministère des Affaires étrangères</i> : transmission à la Commission de reconstitution par les légations et les consulats de France des demandes d'extraits authentiques d'actes d'état civil antérieurs à 1860 formulées par des ressortissants français et des missions diplomatiques étrangères.	1872-1878.
V9E 126	<i>Ministère de la Marine et des colonies</i> : correspondance, instructions, rapports au ministre, extraits de matricules, relevés des actes antérieurs à 1860 en provenance des colonies de Guyane française, Guadeloupe et Inde, déposés auprès de la Commission de reconstitution ; demandes formulées en vue de la transmission d'extraits authentiques.	1872-1879
	<i>Ministère de l'Instruction publique</i> : relevés des actes déposés auprès de la Commission de reconstitution et demandes formulées en vue de la transmission d'extraits authentiques.	1871-1878
	<i>Ministère de la Justice</i> : relevés des actes déposés auprès de la Commission de reconstitution et demandes formulées en vue de la transmission d'extraits authentiques.	1872-1879
	<i>Parquet de la Seine</i> : instructions du Procureur de la République aux maires d'arrondissement et correspondance des élus.	1873